



Prescrivant l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins du Petit Bois, de la Grangerie à Ardon (tronçon Ouest), de Villarceau et des Bois de Sainte Croix

Le Maire d'ARDON (Loiret),

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mars 2017 actant le principe de la vente des chemins du Petit Bois, de la Grangerie à Ardon (tronçon Ouest), de Villarceau et des Bois de Sainte Croix, suite au constat que lesdits chemins ne sont plus utilisés

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique

Arrête

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet relatif aux chemins ruraux du Petit Bois, de la Grangerie à Ardon (tronçon Ouest), de Villarceau et des Bois de Sainte Croix est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de *19 jours consécutifs (minimum 15 jours)*,

du mardi 16 janvier 2018 à 9h00 au samedi 3 février 2018 à 12h00 inclus.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Monsieur Pascal VEUILLE est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie:

- *le mardi 16 janvier 2018 de 14h00 à 17h00;*
- *le samedi 3 février 2018 de 9h00 à 12h00.*

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation et une appréciation sommaire des dépenses.

ARTICLE 4: OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront disponibles à la mairie d'Ardon (*du lundi au vendredi de 9h à 12h*) pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le samedi 3 février 2018 par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante :

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Mairie d'Ardon
121 route de Marcilly en Villette
45160 ARDON

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités des chemins ruraux concernés.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie d'Ardon fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à M le Préfet du Loiret pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à ARDON, le 05/12/2017
Le Maire,
ElysaBETH BLACHAIS-CATOIRE

Mairie d'Ardon
121 Route de Marcilly en Villette
45160 ARDON
Tél. : 02 38 45 84 16 – Fax : 02 38 45 84 05
Site web : www.ardon45.fr

